

# **BGer 5P.42/2004 vom 14. April 2004**

Bundesgericht, 2004-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5P.42\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.42_2004)

FR: TF 5P.42/2004 du 14 avril 2004

IT: TF 5P.42/2004 del 14 aprile 2004

## **Regeste**

Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition est justifiée par le fait que, si le Tribunal fédéral devait d'abord examiner le recours en réforme, son arrêt se substituerait à la décision cantonale, rendant ainsi sans objet le recours de droit public, faute de décision susceptible d'être attaquée par cette voie ( ATF 122 I 81 consid. 1; 120 Ia 377 consid. 1 et les arrêts cités). Il n'y a pas lieu d'y déroger en l'espèce.

### **E. 1.2**

Formé en temps utile ( art. 89 al. 1 OJ ) contre une décision finale (cf. art. 87 OJ ) prise en dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 OJ ), le recours est en principe recevable. Il l'est également du chef de l' art. 84 al. 2 OJ . En effet, ce n'est que par la voie du recours de droit public, et non par celle du recours en réforme, que peuvent être critiquées l'appréciation des preuves (cf. art. 55 al. 1 let. b, 3e phrase, OJ; ATF 129 III 618 consid. 3; 119 II 84 et les arrêts cités) ainsi que l'application des règles de procédure cantonales (cf. art. 55 al. 1 let. b, 3e phrase, OJ; ATF 125 III 305 consid. 2e).

### **E. 2.1**

En premier lieu, la recourante conteste l'appréciation de la cour cantonale selon laquelle la date exacte de la signature de la convention du 7 janvier 1987, qui n'a été produite qu'en copie, n'est pas établie. Selon elle, les juges cantonaux auraient par là écarté la seule pièce dont elle se prévalait, au motif notamment que son authenticité pouvait être remise en question. Or une simple vérification des pièces produites dans la procédure pénale, laquelle avait d'ailleurs constitué pour les juges cantonaux la source de preuve prioritaire, aurait permis de vérifier la convention originale qui avait été produite dans ce cadre. Ce grief tombe à faux. Les juges cantonaux n'ont pas mis en question l'authenticité matérielle de la convention produite en copie, à savoir sa conformité avec la convention originale signée par les époux S.\_\_\_\_\_. Ils ont considéré que la teneur de cette convention, dont la date exacte de la signature n'est pas établie - ni ne pourrait au demeurant l'être davantage par la production de la convention originale - était contredite par une série d'éléments, exposés de manière circonstanciée dans l'arrêt attaqué, de sorte qu'elle ne reflétait pas la réalité.

### **E. 2.2**

A cet égard, la recourante fait valoir, dans un deuxième grief, que l'autorité cantonale aurait examiné la teneur de la convention du 7 janvier 1987 d'une manière erronée et contraire tant

à son texte qu'à son but, pour admettre que les transferts des biens à la recourante par S. \_\_\_\_\_ étaient fictifs et destinés à permettre à ce dernier d'échapper à ses créanciers. En effet, selon la convention, la recourante ne devenait propriétaire des différents biens de son époux que dans l'hypothèse où ce dernier ne remboursait pas la dette du compte courant de la Clinique X. \_\_\_\_\_ SA au 31 décembre 1990. Or tous les témoignages cités par la cour cantonale portent sur des déclarations faites antérieurement à cette date; la vente des immeubles de Lens à la société SI Z. \_\_\_\_\_ SA a pareillement eu lieu avant le 31 décembre 1990, soit à un moment où la recourante n'avait pas encore acquis son droit de propriété. Force est toutefois de constater que selon la convention litigieuse, S. \_\_\_\_\_ cédait d'ores et déjà les biens immobiliers considérés, en garantie du remboursement de la dette du compte courant de la Clinique X. \_\_\_\_\_ SA, à son épouse, qui s'engageait à les restituer dès le remboursement. Indépendamment du point de savoir s'il faut voir dans cette cession la constitution d'un droit de gage ou un transfert fiduciaire de propriété à fins de garantie, il n'est en tout cas pas arbitraire de la considérer comme inconciliable avec le fait que S. \_\_\_\_\_ a continué à disposer librement de ces biens entre la date à laquelle la convention aurait été signée et le 31 décembre 1990. La critique de la recourante se révèle dès lors mal fondée.

### **E. 2.3**

En dernier lieu, la recourante fait grief à la cour cantonale d'avoir refusé de réentendre S. \_\_\_\_\_ ou de renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance à cette fin. Elle fait valoir que la maxime des débats invoquée par la cour cantonale oblige les parties à alléguer les faits à l'appui de leur demande et à indiquer les moyens de preuve à l'appui des faits allégués, obligation à laquelle elle aurait satisfait en mentionnant sur sa liste de témoins le nom de son époux. Comme l'audition de ce dernier portait sur des faits essentiels allégués par la recourante, le premier juge aurait dû l'interroger ou donner à la recourante, qui dans un premier temps avait voulu éviter de donner l'impression d'un témoignage préparé à l'avance, la possibilité de le réauditionner. Par cette argumentation, la recourante ne démontre nullement que l'autorité cantonale serait tombée dans l'arbitraire en interprétant la loi de procédure genevoise en ce sens qu'il appartient aux parties, dans le cadre de la maxime des débats, d'indiquer sur quels points précis le témoin doit être interrogé. Le principe d'immédiateté, également invoqué par la recourante et qui postule que le juge assiste à toute administration de preuves, n'oblige pas celui-ci à déterminer d'office sur quels points un témoin doit être interrogé lorsque la partie instante à la preuve ne fournit aucune indication à ce sujet. La recourante, qui a eu l'occasion de poser des questions à son mari à l'audience du 27 novembre 2001 mais ne l'a pas fait, ne saurait dès lors se plaindre du refus des juges cantonaux de le réentendre ou de renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance à cette fin.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté. La requête d'assistance judiciaire fondée sur l'art. 152 OJ doit également être rejetée du fait que le recours apparaissait d'emblée voué à l'échec au sens de cette disposition. Partant, la recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 156 al. 1 OJ ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à procéder et n'a ainsi pas assumé de frais en relation avec la procédure devant le Tribunal fédéral ( art. 159 al. 1 et 2 OJ ; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, 1992, n. 2 ad art. 159 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.